

COGECO INC.

REGLEMENT NO. 84-4

ATTENDU que la compagnie sera incessamment continuée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la compagnie de créer, après la continuation de la compagnie, des actions privilégiées et d'émettre celles-ci;

IL EST EN CONSEQUENCE DECRETE COMME REGLEMENT NO. 84-4 DE LA COMPAGNIE AINSI QU'IL SUIT:

1. De modifier les statuts de la compagnie
 - A) Par la création d'un nombre illimité d'actions privilégiées d'une valeur nominale de UN DOLLAR (1,00\$) chacune; et
 - B) Pour prévoir que toutes les actions ordinaires de la compagnie puissent être converties en tout ou en partie, au gré de leurs détenteurs, en actions privilégiées sur la base de un action privilégiée pour chaque action ordinaire convertie, pourvu que le privilège de conversion soit demandé ou exercé avant la fermeture des affaires le 31 août 1985.

Lesdites actions privilégiées sont sujettes aux conditions, restrictions, droits et privilèges suivants:

Règlement adopté par les administrateurs et ratifié par les actionnaires le 11 octobre 1984.

1. Les propriétaires enregistrés d'actions privilégiées ont droit de recevoir, à même les fonds applicables au paiement des dividendes, lorsqu'il en est déclaré et tel que déclaré, un dividende annuel, fixe, préférentiel et cumulatif de 16,60\$ par action; et rien de plus.

Ce dividende est payable à compter de la date, à l'époque et de la manière qui peuvent être déterminées par les administrateurs.

Ce dividende est payable avant qu'aucun dividende ne soit déclaré ou payé sur les actions ordinaires ou que des fonds y soient affectés.

Si, dans une année quelconque, le dividende prévu ci-dessus n'a pas été déclaré et payé sur les actions privilégiées, toute partie non ainsi déclarée ou payée de ce dividende doit être déclarée ou payée avant qu'aucun dividende ne soit déclaré ou payé, au cours de l'année ou des années subséquentes, sur les actions ordinaires.

2. Dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution des biens de la compagnie, les propriétaires enregistrés des actions privilégiées ont droit, par priorité sur les propriétaires enregistrés des actions ordinaires, de recevoir un prix égal à la valeur nominale de 1,00\$ plus une prime de 165,00\$ par action, en plus des dividendes accumulés et non payés sur ces actions, lesquels dividendes sont pour ces fins considérés comme accrus jusqu'à la date de la dissolution, liquidation ou distribution.
3. Les propriétaires enregistrés des actions privilégiées n'ont pas droit d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la compagnie, ni de recevoir des avis de convocation à ces assemblées, à moins que la compagnie n'ait fait défaut, pendant trois années consécutives, de payer les dividendes cumulatifs sur ces actions privilégiées, que ces dividendes aient été déclarés ou non ou qu'il y ait ou non un surplus disponible pour le paiement de ces dividendes.

Au cas où un tel événement se produit, les propriétaires enregistrés des actions privilégiées ont le droit, tant et aussi longtemps qu'il reste trois années ou plus de dividendes arréragés sur ces actions, de recevoir des avis de convocation de toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie, annuelle ou spéciale,

d'assister et de voter à ces assemblées; chaque propriétaire enregistré d'actions privilégiées a droit à un vote par action privilégiée qu'il détient.

Sur paiement par la compagnie des dividendes arrérages sur les actions privilégiées de façon à réduire les arrérages à moins de trois années, le droit des propriétaires enregistrés des actions privilégiées de recevoir les avis de convocation des assemblées des actionnaires de la compagnie, d'y assister et d'y voter cesse automatiquement jusqu'à ce que les dividendes soient à nouveau impayés sur ces actions pendant trois années consécutives, et ainsi de suite selon les circonstances.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 123.53 de la Loi sur les compagnies, la compagnie doit racheter les actions privilégiées au rythme de 250 actions par année, à compter de l'an 1990 à un prix égal à la valeur nominale de un dollar plus une prime de 165,00\$ par action auquel s'ajoute le montant des dividendes déclarés et non payés à la date du rachat.

Avant de procéder au rachat de toute action privilégiée, la compagnie doit envoyer par la poste, à tous les propriétaires enregistrés à cette date d'actions privilégiées visées par ce rachat, un avis de l'intention de la compagnie de racheter lesdites actions détenues par ces personnes. Cet avis est expédié par courrier ordinaire, au moins 30 jours avant la date fixée pour le rachat, à l'adresse la plus récente desdites personnes, inscrites au registre de la compagnie, ou au cas où l'adresse d'une telle personne n'apparaît pas au registre de la compagnie, l'avis doit alors être adressé à la dernière adresse connue de cette personne. Nonobstant de ce qui précède, l'omission involontaire de donner avis tel que susdit à l'un ou plusieurs des détenteurs d'actions, n'a pas pour effet d'invalider les procédures de rachat quant à ces détenteurs d'actions. Cet avis doit indiquer le prix de rachat, la date du rachat et, au cas où une partie seulement des actions d'une personne à qui l'avis est adressé sont visées par le rachat, l'avis doit aussi indiquer le nombre des actions ainsi rachetées. Au cas de rachat partiel, les actions sujettes au rachat sont tirées au sort ou si les administrateurs le jugent à propos, sont rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'actions. A compter de la date fixée pour le rachat, la compagnie paie au propriétaire enregistré des actions ainsi rachetées le prix de rachat qui lui est dû sur présentation et remise des certificats. Sur présentation et remise des certificats, lesdits certificats sont annulés et le rachat des actions qu'ils représentent est considéré comme complété. A compter de la date du rachat mentionnée dans l'avis, les déten-

teurs des actions visées par le rachat n'ont plus droit à aucun dividende et ne peuvent exercer aucun droit y afférent (y compris le droit de vote prévu au paragraphe 3), sauf le droit de recevoir le prix de rachat, à moins que la compagnie ne fasse défaut de payer ce prix de rachat en conformité avec les dispositions qui précèdent, auquel cas les droits des détenteurs desdites actions demeurent inchangés.

A la date du rachat, les actions ainsi rachetées sont automatiquement annulées, et la compagnie doit réduire son compte de capital-actions émis et payé conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la Loi sur les compagnies.

5. La compagnie peut de temps à autre, lorsqu'elle le juge à propos, acheter de gré à gré la totalité ou une partie des actions privilégiées alors émises par appel d'offre adressé à tous les propriétaires enregistrés des actions privilégiées émises et en circulation, au meilleur prix auquel, de l'avis des administrateurs de la compagnie, lesdites actions peuvent être achetées, mais sans excéder toutefois la valeur de rachat telle que déterminée au paragraphe 4 plus les frais afférents à l'achat. Si, toutefois, en réponse à un appel d'offre, le nombre des actions offertes excède celui que la compagnie se propose d'acheter, les actions ainsi offertes sont achetées par la compagnie par tirage au sort selon les modalités que les administrateurs ont déterminé à leur discrétion, ou si les administrateurs le jugent à propos, l'achat se fait proportionnellement sans tenir compte de fractions d'actions. Toutefois, la compagnie ne pourra effectuer aucun paiement, partiel ou total, du prix d'achat desdites actions qui contreviennent aux dispositions de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies.

A la date de l'achat, les actions ainsi achetées sont automatiquement annulées, et la compagnie doit réduire son compte de capital-actions émis et payé conformément aux dispositions de l'article 123.51 de la Loi sur les compagnies.

2. QUE la décision de modifier les statuts de la compagnie aux fins décrites au présent règlement soit laissée à l'entière discrétion des dirigeants de la compagnie;
3. QUE les propriétaires des actions ordinaires de la compagnie aient, dans l'éventualité de la création des actions privilégiées prévues au présent règlement, le privilège de convertir toute ou partie de leurs ordinaires en

actions privilégiées sur la base de une action privilégiée pour chaque action ordinaire convertie pourvu toutefois que le privilège de conversion soit demandé ou exercé avant la fermeture des affaires le 31 août 1985;

4. QUE M. Henri Audet, président de la compagnie ou M. Robert Bonneau, administrateur de la compagnie et chacun d'eux soit et est par les présentes autorisé à signer les statuts de modification de la compagnie;

5. QUE le signataire des statuts de modification de la compagnie délivre ces statuts en deux (2) exemplaires au directeur chargé de l'administration de la partie 1A de la Loi sur les compagnies et pose toute acte nécessaire pour donner effet au présent règlement;

6. QUE les administrateurs soient et ils sont par les présentes autorisés à annuler le présent règlement avant qu'il n'y soit donné effet.

COGECO INC.

par:

A N N E X E "A"

ATTENDU que la compagnie a été constituée en corporation en vertu de la partie 1 de la Loi sur les compagnies;

ATTENDU qu'il est dans le meilleur intérêt de la compagnie de continuer son existence sous la partie 1A;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU qu'il soit et il est par les présentes décrété comme règlement suivant étant désigné comme le: RÈGLEMENT SPÉCIAL NUMÉRO (1984-2) décrétant la continuation de la compagnie sous la partie 1A:

(1) QUE l'existence de la compagnie soit continuée en vertu des dispositions de la partie 1A de la Loi sur les compagnies;

(2) QUE les modifications suivantes soient apportées à l'acte constitutif de la compagnie:

- (i) le nombre d'administrateurs est fixé à un nombre minimum de trois (3) et à un nombre maximum de quinze (15);
- (ii) aucune restriction n'est apportée aux activités de la compagnie;
- (iii) le capital-actions de la compagnie est modifié comme suit:

"Les cinq mille action privilégiées de la compagnie d'une valeur au pair de cent dollars

84-3

(100,00\$) chacune, existant avant la continuation de la compagnie incluant les actions privilégiées émises et rachetées par la compagnie en vertu des dispositions des lettres patentes constituant la compagnie sont annulées.

A compter de sa continuation, la compagnie a un capital-actions illimité et ses actions sont sans valeur au pair."

- (iv) Les restrictions suivantes s'appliquent au transfert des actions:

"Les actions de la compagnie ne peuvent être transférées sans le consentement des administrateurs attesté par une résolution du conseil d'administration. Toutefois, ce consentement peut être donné après que le transfert ait été enregistré dans les livres de la compagnie, auquel cas celui-ci est valide et prend effet rétroactivement à la date de l'enregistrement du transfert des actions."

- (v) Les pouvoirs suivants sont accordés aux administrateurs:

"Les administrateurs de la compagnie peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie;

- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la compagnie pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicomis, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations L.R.Q., chapitre P-16, ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

Les administrateurs de la compagnie peuvent employer, en tout ou en partie, les fonds de

la compagnie pour acheter des actions ou d'autres valeurs mobilières d'autres compagnies."

(3) QUE Monsieur Henri Audet, président de la compagnie, soit et il est par les présentes autorisé à signer les statuts de continuation de la compagnie;

(4) QUE le signataire des statuts de continuation de la compagnie délivre ces statuts en deux (2) exemplaires au directeur chargé de l'administration de la partie 1A de la Loi sur les compagnies et pose tout acte nécessaire pour donner effet au présent règlement;

(5) QUE les administrateurs soient et ils sont par les présentes autorisés à annuler le présent règlement avant qu'il n'y soit donné effet.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral du règlement spécial numéro 1984-2 décrétant la continuation de la compagnie sous la partie 1A, et adopté par celle-ci le 11 octobre 1984.


PRÉSIDENT